

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE D'EYNE**

L'an deux mille vingt-cinq le mercredi vingt-huit mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en salle du Conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de M. Alain BOUSQUET, Maire.

Date de la convocation : 20/05/2025

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 6

Pouvoirs : 1

Membres présents : Alain BOUSQUET, Stéphane PARASSOLS, Lydie BLONDEAU, Philippe POUSSIN, Xavier VIDOU, Amandine VERY-GONDRON, Hugues MAGGIA

Membres représentés : Marc CARCASSONNE donne pouvoir à Stéphane PARASSOLS

Absents excusés : Marc CARCASSONNE, Tiphaine RABINEAU, Laure PRADELL, Sophie SALA

Lydie BLONDEAU a été désigné en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

Objet : Débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et instauration du sursis à statuer

Monsieur Le maire rappelle en préambule aux membres du conseil municipal que par délibération du 08 octobre 2021 ils ont prescrit l'élaboration du PLU. L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Selon l'article L151-5, le projet d'aménagement et de développement durable définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire précise que le projet PADD qui va être présenté lors de la séance est issu du travail conjoint du bureau d'étude COGEAM et de la mairie à la fois des élus (adjoints et Maire) et des services administratifs.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD, dont les grandes orientations sont les suivantes :

- **Orientation générale I. Une commune « préservée » :** *La montagne comme espace d'excellence d'exception patrimoniale capitalisant sur ses ressources paysagères, naturelles, agri-sylvicoles et bâties*
- **Orientation générale II. Une commune « touristique » :** *Une économie reposant sur une dynamique touristique spécifique valorisant la diversité géographique du site*



- **Orientation générale III. Une commune « paysagée » :***Une dimension paysagère et esthétique conditionnant l'évolution du cadre de vie proposée*
- **Orientation générale IV. Une commune « fonctionnelle » :***Faire de la proximité des fonctions (mobilité et équipements) l'élément cadre de la capacité d'accueil*

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

A l'issue du débat, Monsieur le Maire informe les élus que la tenue de ce débat sera formalisée par la présente délibération à laquelle sera annexée le projet de PADD.

Vu l'article L.153-11 du code de l'urbanisme qui dispose qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Considérant que le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme ; il permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment de l'élaboration de l'acte décidée et où le document d'urbanisme spécifique est opposable au tiers.

Le sursis à statuer peut s'appliquer aux demandes d'urbanisme, notamment aux certificats d'urbanisme, aux permis de construire, aux déclarations préalables, aux permis d'aménager, aux autorisations de travaux, installations et aménagements, aux permis de démolir, aux autorisations de créer des terrains affectés aux habitations légères de loisirs.

Monsieur le Maire rappelle que la décision portant sursis à statuer devra comporter une motivation spéciale indiquant en quoi le projet envisagé rendrait plus difficile l'exécution du futur plan. Le sursis ne peut être prononcé que pour une durée maximale de deux années, et au plus jusqu'à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration.

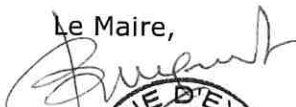
A compter de la date de fin de sursis, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour confirmer sa demande. A compter de la confirmation, l'administration dispose elle-même d'un délai de deux mois pour prendre une décision. A défaut de décision dans ce délais, l'autorisation demandée est considérée comme accordée

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal de EYNE, à l'unanimité, des membres présents et des membres représentés :

- **ACTE de la tenue du débat** sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- **DECIDE d'utiliser si nécessaire le sursis à statuer** sur l'ensemble du territoire de la commune de EYNE, dans les conditions fixées par l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations de nature à compromettre l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme ou à la rendre plus onéreuse,
- **CHARGE Monsieur le Maire de motiver et signer les arrêtés individuels** instaurant les sursis à statuer aux cas par cas.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain BOUSQUET


Le Secrétaire de séance,

Lydie BLONDEAU